

*AVENANT à la convention fixant les modalités
de fonctionnement de la garantie
départementale accordée à la Fédération de
Charité Caritas Alsace pour un emprunt d'un
montant de 1 000 000 €*

Entre les soussignés

la Fédération de Charité Caritas Alsace et l'association des amis de l'EHPAD Saint-François,
d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité
européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 17 juin 2021 relatives à la garantie d'emprunt accordée à la Fédération de Charité Caritas Alsace à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total à l'origine de 1 000 000 € contracté auprès du Crédit Coopératif et destiné à financer des travaux de restructuration de la Maison de retraite Saint-François à Marienthal sont modifiées comme suit :

« *Article 5§4 – Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la Collectivité européenne d'Alsace sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Haguenau section DN n°128/0018 et section DO n°080/0003, n°081/0003 et n°083/0003 et à rembourser à la Collectivité, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par la CeA dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires). Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.* »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A , le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour la Fédération de Charité
Caritas Alsace